

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°58-2019-039

NIÈVRE

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté	
58-2019-06-06-003 - Décision n° DOS/ASPU/107/2019 modifiant la décision n°	
DOS/ASPU/200/2018 du 26 novembre 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie	
médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée	
(SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER (2	
pages)	Page 4
DDT-Nièvre	
58-2019-05-21-003 - Arrêté préfectoral portant transfert en plein propriété à la commune	
de DECIZE du domaine public fluvial au lieu-dit "la Pointe des Halles" (3 pages)	Page 7
58-2019-05-07-006 - Convention relative au transfert en pleine propriété à la commune de	
DECIZE du domaine public fluvial de l'État situé au lieu-dit "la pointe des Halles" (3	
pages)	Page 11
DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté	
58-2019-06-07-002 - Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale	
Association A l'écoute (1 page)	Page 15
58-2019-06-07-003 - Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale	
Association REUSSIR (1 page)	Page 17
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
58-2019-06-12-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-DDT-28 du 11 janvier 2016 (1 page)	Page 19
58-2019-06-12-003 - Arrêté portant agrément de Monsieur Eric DAVID en qualité de	
Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de	
Villiers sur Yonne (1 page)	Page 21
58-2019-06-11-005 - Arrêté portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les	
départements de la Nièvre et du Cher (12 pages)	Page 23
58-2019-06-05-002 - Groupement d'Exploitation Agricole en Commun - Décision	
d'agrément - GAEC DE LA ROSERAI (2 pages)	Page 36
58-2019-06-04-006 - Groupement d'Exploitation Agricole en commun - Décision	
d'agrément - GAEC ELEVAGES MARIE (2 pages)	Page 39
58-2019-06-05-001 - Groupement d'Exploitation Agricole en Commun- Décision	
d'agrément - GAEC L'ETANG DU BOIS (2 pages)	Page 42
Préfecture de la Nièvre	
58-2019-06-12-001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SILEN & CO,	
représentée par Maître BOUTEVIN en sa qualité de liquidateur judiciaire, située ZI rue des	
Champs Pacaud sur le territoire de la commune de NEVERS, de se conformer aux	
dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. (2 pages)	Page 45
58-2019-06-11-004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil	
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques	
(CODERST) (2 pages)	Page 48

58-2019-06-11-002 - autorisant le déroulement d'une épreuve de motocycliste d'endurance	
out terrain intitulée "les 5h de ST SAULGE" le dimanche 16 juin 2019 (5 pages)	Page 51
58-2019-06-11-003 - portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile	
ntitulée "18ème montée historique de BONA" le dimanche 23 juin 2019 (4 pages)	Page 57
58-2019-06-07-001 - portant renouvellement de l'homologation du terrain d'auto-cross	
situé au lieu dit "Pré de france" à BRASSY (4 pages)	Page 62
58-2019-06-11-001 - portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross	
de sie car cross et de quad situé au lieu-dit "le Saugeot" à LA CELLE/LOIRE (4 pages)	Page 67

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2019-06-06-003

Décision n° DOS/ASPU/107/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/200/2018 du 26 novembre 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER



Décision n° DOS/ASPU/107/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/200/2018 du 26 novembre 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2 ° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

VU la décision n° DOS/ASPU/200/2018 du 26 novembre 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER dont le siège social est implanté 13 rue de Charleville à Nevers (58000) ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-1318 du 14 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les activités biologiques pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle détenue par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER :

VU la décision n° 2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal des décisions unanimes en date du 19 avril 2019 des associés de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER ayant pour objet la nomination de Monsieur Bécher Chokeir, pharmacien-biologiste, en qualité de directeur général et biologiste-coresponsable avec effet au 6 mai 2019;

.../...

VU les documents adressés, le 16 mai 2019, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par Maître Matthieu Hanser et Maître Marisa Pissarro de l'Association d'avocats ADVEN au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER en vue d'obtenir une modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploitée par ladite société suite à l'intégration de Monsieur Bécher Chokeir,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: L'article 3 de la décision n° DOS/ASPU/200/2018 du 26 novembre 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER dont le siège social est implanté 13 rue de Charleville à Nevers (58000), est remplacé par les dispositions suivantes :

Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER sont :

- Monsieur Jean-Marc Rakover, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Jankovic, pharmacien-biologiste, agréé pour l'assistance médicale à la procréation,
- Monsieur Pierre Dumont, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Fabrice Lafond, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Bécher Chokeir, pharmacien-biologiste.

<u>Article 2</u>: A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

<u>Article 3</u>: Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

<u>Article 4</u>: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 6 juin 2019

Pour le directeur général, le directeur de l'organisation des soins, Signé Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

DDT-Nièvre

58-2019-05-21-003

Arrêté préfectoral portant transfert en plein propriété à la commune de DECIZE du domaine public fluvial au lieu-dit "la Pointe des Halles"



Direction départementale des tarritoires de la Nièvre Service Loire Sécurité Risques Bureau des affaires juridiques Affaire suivie par : Marie FOLLIN et Claire BORIES Tel. : 03 86 71 58 88 et 03 86 71 58 87

Mél. : marie.follin@nievre.gouv.fr claire.bories@nievre.gouv.fr ddt-sspr-juridique@nievre.gouv.fr

Jusidique - 2019. 17

Arrêté préfectoral portant transfert en pleine propriété à la commune de DECIZE du domaine public fluvial de l'État situé au lieu-dit « la Pointe des Halles »

La Préfète de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Marc FALCONE en tant que préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre,
- VU l'arrêté portant délégation de compétence à la Préfète de la Nièvre en matière de transfert du domaine public fluvial de l'État sur le territoire de la commune de DECIZE en date du 19 janvier 2018,
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de DECIZE en date du 19 octobre 2016 par laquelle la collectivité sollicite le transfert à son profit de la propriété des parcelles du domaine public fluvial de la Pointe des Halles,
- VU le courrier du maire de DECIZE daté du 21 octobre 2016 et ses annexes, notamment la saisine de la Région Bourgogne du 7 octobre 2015 pour avis et la renonciation de la Région Bourgogne au transfert à son profit en date du 17 novembre 2015,

Direction départamentale des territoires de la Nièvre Adresse postale : 2, rue des Pétis — BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopte : 03 86 71 71 69 Honaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-18h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous) VU la convention relative au transfert de compétences et de propriété concernant le domaine public fluvial de l'État situé au lieu dit "la Pointe des Halles" en date du 07 mai 2019,

CONSIDÉRANT que le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, préfet de la région Centre-Val de Loire en vertu de l'article R. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques, a délégué sa compétence à la préfète de la Nièvre pour tous actes et décisions relatifs à la procédure de transfert du domaine public fluvial de l'État sur le territoire de la commune de DECIZE,

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité ne remet pas en cause la cohérence hydraulique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément à la convention du 07 mai 2019 entre l'État et la commune de DECIZE, laquelle a sollicité, en application de l'article L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le transfert de propriété du domaine public fluvial de l'État situé au lieu dit "la Pointe des Halles" dans le département de la Nièvre, sur la commune de DECIZE,

sont transférés en pleine propriété, à titre gratuit, à la commune de DECIZE :

 concernant le domaine cadastré: les propriétés bâties et non bâties identifiées sur les relevés de propriété et les extraits de plans cadastraux annexés à la convention avec la commune de DECIZE.

La convention susvisée est annexée au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 2:

Les parties cadastrales font l'objet d'un acte, en la forme administrative, publié au fichier immobilier tenu par les services de la publicité foncière territorialement compétents.

ARTICLE 3:

La mise en œuvre effective du transfert de propriété interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté et de ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de DECIZE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Il est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité dont émane l'acte attaqué ou d'un recours hiérarchique devant l'autorité

supérieure. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. L'intéressé dispose alors, pour former un recours devant le tribunal administratif, d'un nouveau délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite ou explicite de rejet.

ARTICLE 5:

Monsieur le secrétaire général, Madame la maire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 2 9 MAI 2019

Par délégation du préfet coordonnateur de bassin,

La Préfète de la Nièvre

DDT-Nièvre - 58-2019-05-21-003 - Arrêté préfectoral portant transfert en plein propriété à la commune de DECIZE du domaine public fluvial au lieu-dit "la Pointe des Halles"

DDT-Nièvre

58-2019-05-07-006

Convention relative au transfert en pleine propriété à la commune de DECIZE du domaine public fluvial de l'État situé au lieu-dit "la pointe des Halles"





CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ À LA COMMUNE DE DECIZE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ÉTAT SITUE AU LIEU-DIT « LA POINTE DES HALLES »

entre

L'État Représenté par la Préfète de la Nièvre d'une part,

et

La commune de DECIZE

Représentée par sa maire en exercice, Justine GUYOT, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 30 octobre 2018

Ci-après désignée, commune de DECIZE

d'autre part,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi nº 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Marc FALCONE en tant que préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre,

VU l'arrêté portant délégation de pouvoir au Préfet de la Nièvre en matière de transfert du domaine public fluvial de l'État sur le territoire de la commune de DECIZE en date du 19 janvier 2018,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de DECIZE en date du 19 octobre 2016 par laquelle la collectivité sollicite le transfert à son profit de la propriété des parcelles du domaine public fluvial de la Pointe des Halles,

Il comprend les éléments suivants : les propriétés bâties et non bâties identifiées sur les relevés de propriété (annexe B), l'état des lieux contradictoire réalisé par constat d'huissier (annexe C) et les extraits de plans cadastraux (annexe A) sur la commune de DECIZE.

Article 3 : Remise en propriété :

La présente convention, une fois annexée à l'arrêté préfectoral correspondant et publiée, emporte remise en propriété à la commune de DECIZE du domaine public tel que défini par l'article 2.

Un état des lieux contradictoire du domaine public transféré est annexé à la présente convention (annexe C).

La commune de DECIZE est substituée à l'État dans ses droits et obligations découlant des contrats, conventions domaniales et des marchés que l'État a pu conclure, le cas échéant, pour l'aménagement, la maintenance, l'entretien et l'exploitation du domaine public concerné. L'État s'engage à informer ses cocontractants de la passation de la présente convention dans le délai de trois mois suivant la signature de celle-ci.

Les informations relatives au domaine public fluvial transféré sont consignées dans un dossier annexé à la présente convention et ont été préalablement transmises à la commune de DECIZE par courrier avec accusé de réception en date du 17/08/2018 (annexe D).

Article 4 : Missions de la commune de DECIZE

À compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la commune de DECIZE assure notamment les missions suivantes sur l'ensemble des biens visés à l'article 2 :

- elle assume les responsabilités ainsi que l'exercice des prérogatives de propriétaire, telles que la gestion découlant de la deuxième partie (législative et réglementaire) du code général de la propriété des personnes publiques (notamment la gestion, l'aménagement, la maintenance, l'entretien et l'exploitation de l'ensemble du domaine public fluvial situé au lieu dit "la Pointe des Halles");
- elle assure l'exercice, le cas échéant, de la police de la conservation du domaine, et de manière générale, la garde, la protection, l'entretien et la réparation de l'ensemble du domaine public compris dans l'emprise de la présente convention.

Article 5 : Missions et obligations de l'État

L'État exerce les missions suivantes :

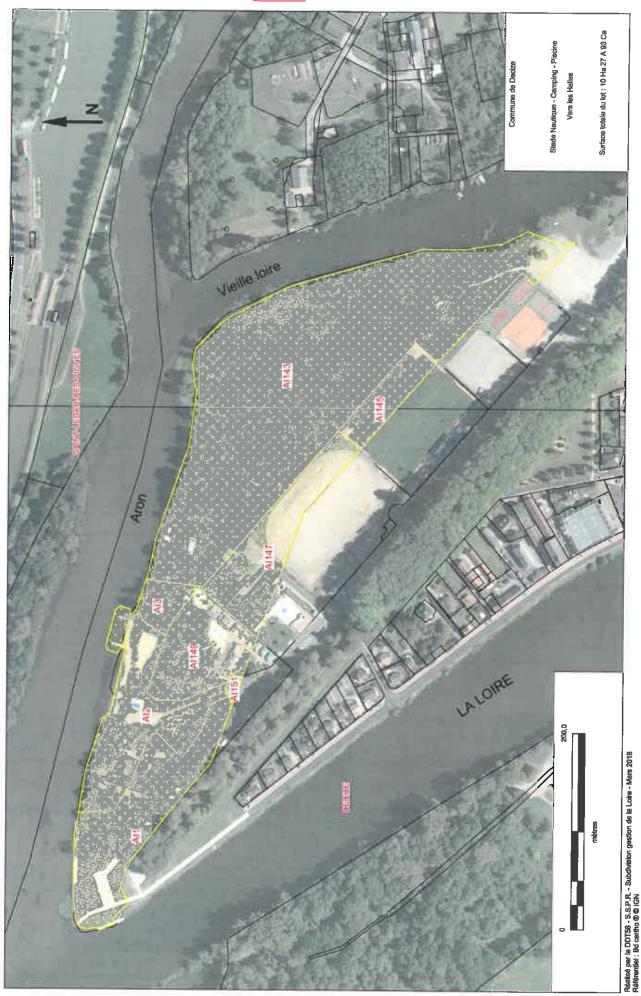
Police de l'eau

Police de la navigation sur le plan d'eau

Police de la conservation du domaine public, concomitamment avec la collectivité

Police de la pêche et de la chasse

l'État remet à la collectivité, en courrier avec accusé de réception le dossier d'information lié au domaine public fluvial transféré (annexe D)





DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-06-07-002

Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale Association A l'écoute

arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale Association A l'écoute



DIRECCTE de la région Bourgogne Franche-Comté - Unité Départementale de la Nièvre

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée complète le 27 mai 2019 par Madame Véronique LORANS, agissant en qualité de directrice de l'association intermédiaire REUSSIR dont le siège social se situe « 3, boulevard Pierre de Coubertin, 58000 Nevers » et dont le numéro SIRET est 344 632 294 00056

La Préfète de la Nièvre et, par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté, le Responsable de l'Unité Départementale de la Nièvre par intérim,

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité sociale est accordé à l'association intermédiaire REUSSIR pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 3 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, en formant :

- Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,
- Un recours hiérarchique devant le Ministre du travail,
- Un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon

Fait à Nevers, le 7 juin 2019

Pour la Préfète,

et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, Pour le responsable de l'Unité Départementale par intérim, La responsable du Pôle 3E

Eliane MERLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-06-07-003

Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale Association REUSSIR

arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale Association REUSSIR



DIRECCTE de la région Bourgogne Franche-Comté - Unité Départementale de la Nièvre

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée complète le 24 avril 2019 par Madame Marie-France DUPUIS, agissant en qualité de présidente de l'association « A l'écoute » dont le siège social se situe « Place de l'Europe, 58400 La Charité-sur-Loire» et dont le numéro SIRET est 533 732 111 00018

La Préfète de la Nièvre et, par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté, le Responsable de l'Unité Départementale de la Nièvre par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité sociale est accordé à l'association « A l'écoute » pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 3: La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, en formant :

- Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,
- Un recours hiérarchique devant le Ministre du travail,
- Un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon

Fait à Nevers, le 7 juin 2019

Pour la Préfète, et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, Pour le responsable de l'Unité Départementale par intérim, La responsable du Pôle 3E

Eliane MERLIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-06-12-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-DDT-28 du 11 janvier 2016



Direction départementale des territoires

Service eau, forêt et biodiversité

2, rue des Pâtis B.P. 30069 58020 Nevers cedex

N°

ARRETE modifiant l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant délégation de signature à Madame Aude PELICHET, cheffe du bureau milieux aquatiques et pêche, Direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016, portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

VU le procès-verbal de la réunion du bureau convoqué pour l'élection du trésorier de l'AAPPMA de VILLIERS SUR YONNE,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er:

L'annexe de l'arrêté préfectoral numéro 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016 portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre est modifiée de la manière suivante :

AAPPMA	Trésorier	Adresse du Trésorier
VILLIERS SUR YONNE	Monsieur Eric DAVID	1, rue des Canes
		58530 DORNECY

Article 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,

Madame le Trésorier de l'AAPPMA de VILLIERS SUR YONNE,

Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

Fait à NEVERS, le

1 2 JUIN 2019

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-06-12-003

Arrêté portant agrément de Monsieur Eric DAVID en qualité de Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villiers sur Yonne



Direction départementale des territoires

Service de eau, forêt et biodiversité

24, rue Charles-Roy B.P. 26 58019 Nevers cedex

N°

ARRETE

portant agrément de Monsieur Eric DAVID en qualité de Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de VILLIERS SUR YONNE

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant délégation de signature à Madame Aude PELICHET, cheffe du bureau milieux aquatiques et pêche, Direction départementale des territoires VU le procès-verbal de l'Assemblée générale convoquée pour l'élection du bureau de l'Association, SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRETE

Article 1er:

L'agrément, prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement, est accordé à Monsieur Eric DAVID, Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de VILLIERS SUR YONNE. Son mandat commence à la signature du présent arrêté et se termine le 31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche sur le domaine public fluvial.

Article 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Eric DAVID, Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de VILLIERS SUR YONNE,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 JUIN 2018

La Che di Poeu milieux aqua

Aud

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-06-11-005

Arrêté portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher



Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

Service Eau Forêt Biodiversité

Affaire suivie par : Erika JUHEL

Tel.: 03 86 71 52 91

Mél.: erika.juhel@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et son annexe I;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L332-1 et suivants, L411-1 et suivants, R411-15 et suivants ;

VU le décret n°95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Val de Loire entre La Charité sur Loire et Bois Gibault et notamment les articles 2 et 18 ;

VU le décret du 16 septembre 2004 portant classement parmi les sites de l'ensemble formé par le « Bec d'Allier » (confluence entre l'Allier et la Loire) sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier, Cours-les-Barres, Cuffy et Neuvy-le-Barrois dans le département du Cher et sur le territoire des communes de Challuy, Gimouille, Marzy, Nevers et Saincaize-Meauce dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale);

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2010 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale);

VU l'arrêté préfectoral N°2012-DREAL-30bis du 11 janvier 2012 portant sur l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » ;

VU l'arrêté cadre N°58-2019-05-09-003 du 09 mai 2019 fixant les conditions d'adoption d'un arrêté annuel portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher;

VU la décision du Ministère de l'Environnement du 9 février 1996 désignant le préfet de la Nièvre, Préfet Centralisateur de la gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire;

CONSIDERANT que la conservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés ;

CONSIDERANT que les zones de nidification des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable sont

1/1

exclusivement situées sur les lits de l'Allier et de la Loire et que leur localisation est généralement variable d'une année à l'autre :

CONSIDERANT la sensibilité et la fragilité biologique des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable et plus particulièrement de la Sterne naine et de la Sterne pierregarin :

CONSIDERANT que la Loire et l'Allier des départements de la Nièvre et du Cher abritent selon les années, pour ces deux espèces entre 11% et 15% des effectifs nicheurs de l'axe Loire-Allier et 3 à 7 % des effectifs nicheurs nationaux;

CONSIDERANT les observations réalisées par la structure animatrice du site Natura 2000 et / ou les organismes gestionnaires de la réserve Naturelle Nationale du Val de Loire en vue d'interdire la circulation, le stationnement et la perturbation à l'intérieur des zones de nidification des oiseaux ;

CONSIDERANT l'information et la consultation effectuées par la structure animatrice du site Natura 2000 et les organismes gestionnaires de la réserve Naturelle Nationale du Val de Loire du 04 au 06 juin 2019 auprès des différentes parties concernées ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le chef du Service Loire Sécurité et Risques (gestionnaire du domaine public fluvial) de la direction départementale des territoires de la Nièvre, du 07 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du 04 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 07 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Cher du 06 juin 2019 :

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1

La circulation, le stationnement et la perturbation sont interdits à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2019, dans les zones de nidification des oiseaux désignées ci-après, aux plans annexés au présent arrêté :

- Zone de nidification 1 située au droit du lieu-dit Les Buteaux à Léré (18) et au droit des Brocs à La Celle-sur-Loire (58) d'une superficie d'environ 7.53 ha à l'étiage
- Zone de nidification 2 située au droit du lieu-dit L'Ile à Beffes (18) et au droit du lieu-dit La Noue à Germigny-sur-Loire (58) d'une superficie d'environ 5.17 ha à l'étiage
- Zone de nidification 3 située au droit du lieu-dit La Boêle à Apremont-sur-Allier (18) et au droit du Château de Meauce à Saincaize-Meauce (58) d'une superficie d'environ 5.56 ha à l'étiage
- Zone de nidification 4 située sur l'Ile aux sternes à Nevers (58) d'une superficie d'environ 3.02 ha à l'étiage

Conformément à l'article 2 de N°58-2019-05-09-003 du 09 mai 2019 fixant les conditions d'adoption d'un arrêté annuel portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher, sont interdits à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2019 :

- l'accès, l'accostage, le débarquement, le bivouac, le camping, l'allumage de feux, la circulation ou le stationnement sur les zones de nidification identifiées;
- la présence de chiens, même tenus en laisse, sur les zones de nidification identifiées ;
- la pratique des activités nautiques motorisées à moins de 15 m des zones de nidification ;

2/3

• le survol, y compris par des objets volants téléguidés, des zones arrêtées à moins de 150 mètres à la verticale du site.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre :

- des missions de police ou de secours ;
- de la réalisation d'inventaires nécessaires à la mise en place des arrêtés annuels
- de la pose et la dépose des panneaux matérialisant l'interdiction temporaire d'accès.

Article 2

Ces interdictions sont signalées par des panneaux conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre sus-cité.

Article 3

La date de fin d'interdiction pourra être avancée par arrêté préfectoral s'il est constaté, par la structure animatrice du site Natura 2000 et / ou les organismes gestionnaires de la réserve Naturelle Nationale du Val de Loire, en lien avec les services de l'État, qu'à la fin de leur période de reproduction les spécimens de sternes naines et de sternes pierregarin ont effectivement quitté le site protégé avant cette date.

Article 4

Sont interdits en tout temps les travaux publics ou privés pouvant porter atteinte à la dynamique fluviale des grèves et bancs de sable ou susceptibles de les modifier, de les dénaturer ou de les faire disparaître, sauf raison d'intérêt public majeur liée à la sécurité des personnes et des biens.

Les travaux de dévégétalisation effectués dans le cadre des travaux d'entretien du lit et sous maîtrise d'ouvrage du service gestionnaire de la Loire (DDT 58, service Loire Sécurité et Risques), ou par délégation, pourront être réalisés, en respectant les préconisations du guide méthodologique élaboré dans le cadre du plan Loire grandeur nature, en dehors de la période d'interdiction fixée par l'arrêté préfectoral annuel.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas - BP 61616 - 21016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher,

Les maires de Apremont-sur-Allier, Beffes, La Celle-sur-Loire, Germigny-sur-Loire, Léré, Nevers et Saincaize-Meauce

Les directeurs départementaux des Territoires de la Nièvre et du Cher,

Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val de Loire.

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,

Les directions départementales de la sécurité publique de la Nièvre et du Cher

Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Nièvre et du Cher,

Les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité de la Nièvre et du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1 1 JUN 2019 La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation Le Segrétaire Général

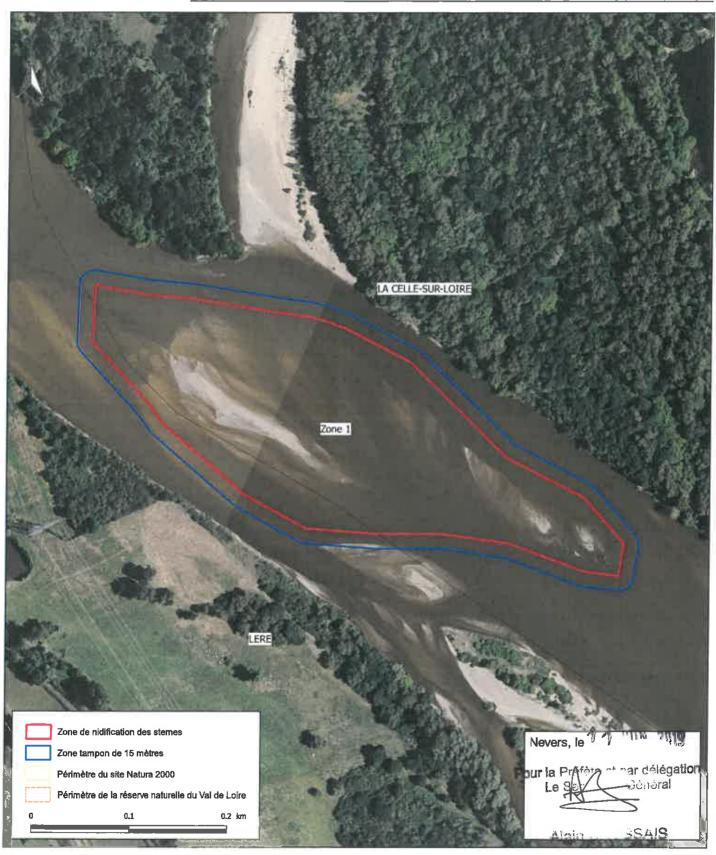
Alain BROSSAIS

3/3



Arrêté portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher

Zone de nidification 1 au droit du lieu-dit Les Buteaux à Léré (18) et au droit des Brocs à La Celle-sur-Loire (58)

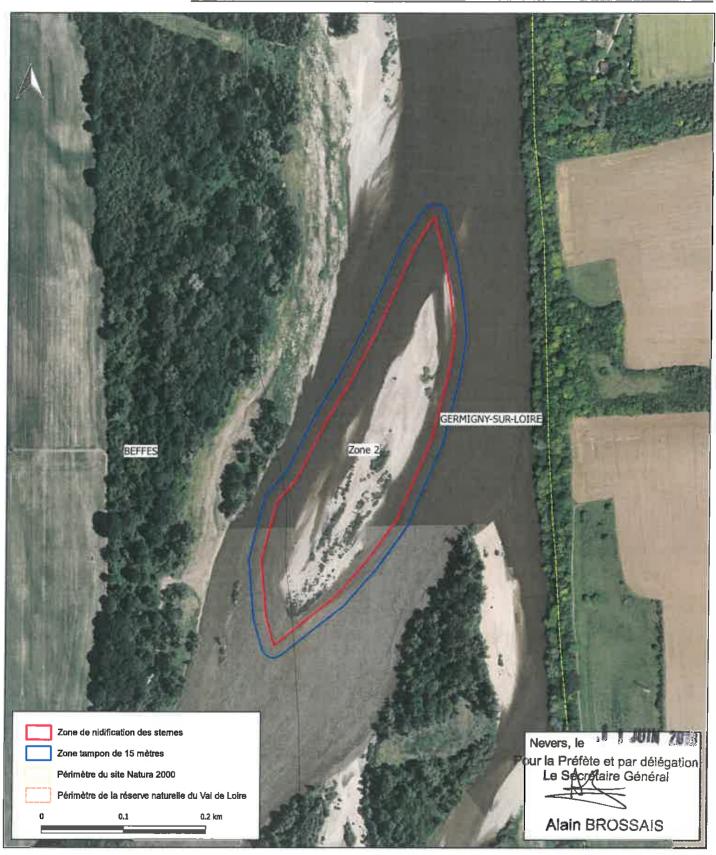


Sources: BD ortho 2017 / CENB / CENCVL



Arrêté portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher

Zone de nidification 2 au droit du lieu-dit L'Ile à Beffes (18) et au droit du lieu-dit La Noue à Germigny-sur-Loire (58)

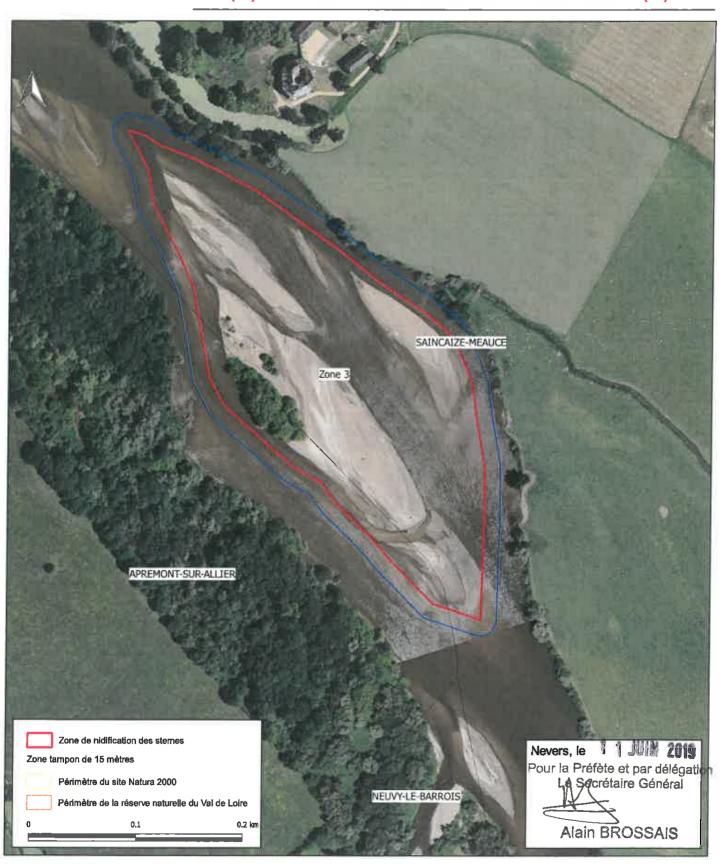


Sources: BD ortho 2017 / CENB / CENCVL



Arrêté portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher

Zone de nidification 3 au droit du lieu-dit La Boêle à Apremont-sur-Allier (18) et au droit du Château de Meauce à Saincaize-Meauce (58)



Sources: BD ortho 2017 / CENB / CENCVL

Arrêté portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher

Zone de nidification 4 sur l'Ile aux sternes à Nevers (58)



Sources: BD ortho 2017 / CENB / CENCVL

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-06-05-002

Groupement d'Exploitation Agricole en Commun - Décision d'agrément - GAEC DE LA ROSERAI



PRÉFETE DE LA NIÈVRE

Direction départementale des Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis B.P. 30069 58020 Nevers cedex Nevers, le 5 juin 2019

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)

Décision d'agrément –
 n°

La préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-07-006 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Monsieur et Madame DELIN Frédéric demeurant 7 route de Crescent - Vésigneux - 58140 SAINT MARTIN DU PUY reçue le 20 mai 2019.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 4 juin 2019.

CONSIDERANT:

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - l'activité extérieure accessoire pratiquée par un ou plusieurs associés, est conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC DE LA ROSERAIE est agréé sous le numéro 856 en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. DELIN Frédéric: 2084 parts soit 50 % du capital social,
- Mme DELIN Patricia: 2084 parts soit 50 % du capital social.
 - * autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, ...).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

<u>Article 5 :</u> Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation, Pour le directeur départemental des Territoires, Le chef du service économie agricole,

Johanna DONVEZ

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-06-04-006

Groupement d'Exploitation Agricole en commun - Décision d'agrément - GAEC ELEVAGES MARIE



PRÉFETE DE LA NIÈVRE

Direction départementale des Territoires de la Nièvre

Service économie agricole GROUPEMEI

2 rue des Pâtis B.P. 30069 58020 Nevers cedex GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)

Nevers, le 4 juin 2019

Décision d'agrément – n°

La préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-07-006 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Monsieur MARIE Francis et Madame MARIE Émile – Domaine de Ferrière – 58 340 MONTIGNY SUR CANNE reçue le 6 mai 2019.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 4 juin 2019.

CONSIDERANT:

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - l'activité extérieure accessoire pratiquée par un ou plusieurs associés, est conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC ÉLEVAGES MARIE est agréé sous le numéro 854 en qualité de GAEC total.

- Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :
- * aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Au moment de l'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. MARIE Francis: 20 200 parts soit 99,50 % du capital social,
- Mme MARIE Emilie: 10 parts soit 0,50 % du capital social.

Et concomitamment à l'agrément, il sera réalisé une cession de parts sociales au profit de Madame Emilie MARIE et la répartition du capital social social sera la suivante :

- M. MARIE Francis: 10 100 parts soit 49,97 % du capital social,
- Mme MARIE Emilie: 10 110 parts soit 50,03 % du capital social.
 - * autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, ...).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

Article 3 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

> Pour la Préfète et par délégation, Pour le directeur départemental des Territoires,

Le chef du service économie agricole,

Johanna DONVEZ

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-06-05-001

Groupement d'Exploitation Agricole en Commun-Décision d'agrément - GAEC L'ETANG DU BOIS



PRÉFETE DE LA NIÈVRE

Direction départementale des Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis B.P. 30069 58020 Nevers cedex Nevers, le 5 juin 2019

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)

Décision d'agrément - n°

La préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° <u>58-2018-1</u>2-07-006 du 07 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Madame BOURDON Marion et Monsieur MASSON Charles demeurant 2, l'Etang du Bois – 58 300 COSSAYE reçue le 10 mai 2019.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 4 juin 2019.

CONSIDERANT:

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC L'ÉTANG DU BOIS est agréé sous le numéro 855 en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- Mme BOURDON Marion: 955parts soit 43,60 % du capital social,
- M. MASSON Charles: 1 235 parts soit 56,40 % du capital social.
 - * autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, ...).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation, Pour le directeur départemental des Territoires, Le chef du service économie agricole,

Johanna DONVEZ

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-12-001

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SILEN & CO, représentée par Maître BOUTEVIN en sa qualité de liquidateur judiciaire, située ZI rue des Champs Pacaud sur le territoire de la commune de NEVERS, de se conformer aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL Pôle environnement et Guichet unique ICPE

N° 58-2019-06-12-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la société SILEN & CO, représentée par Maître BOUTEVIN en sa qualité de liquidateur judiciaire, située ZI rue des Champs Pacaud sur le territoire de la commune de NEVERS, de se conformer aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, et notamment son article L. 171-8, 1er alinéa,
- VU les articles R. 512-39-1 du code de l'environnement régissant la mise à l'arrêt définitif et la mise en sécurité d'une installation classée soumise à autorisation,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-P-309 du 4 février 1998 autorisant la société TECHNOLOGY LUMINAIRES, dont le siège social est situé 58, rue des Champs Pacaud BP 55 58007 NEVERS CEDEX à poursuivre les activités de son usine située ZI rue des Champs Pacaud sur le territoire de la commune de NEVERS (Nièvre),
- VU le courrier en date du 20 juin 2016 par lequel la société TECHNOLOGY LUMINAIRES informe qu'elle se dénomme désormais SILEN & CO,
- VU le rapport établi en date du 16 mai 2019 par l'Inspection des installations classées constatant l'insuffisance des mesures prises pour la mise en sécurité du site,
- CONSIDÉRANT que le grillage périphérique étant détérioré en plusieurs endroits, les portes d'accès aux bâtiments étant ouvertes, l'intrusion de tiers sur le site ne peut être exclue,
- CONSIDÉRANT que via les bouches d'égout et les têtes de piézomètres maintenues ouvertes, une pollution des eaux superficielles ou souterraines ne peut être exclue,
- CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les dangers ou inconvénients, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la protection de la nature et de l'environnement, ne sont pas garantis en toute circonstance,
- CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 171-8, 1^{et} alinéa, du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, Mme la Préfète met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

CONSIDÉRANT qu'un délai d'un mois est jugé suffisant pour satisfaire aux conditions imposées par les prescriptions de l'article R. 512-39 code de l'environnement susvisé,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Prescriptions

En application des dispositions de l'article L. 171-8, 1^{er} alinéa, du code de l'environnement, la société SILEN & CO, représentée par son liquidateur judiciaire Maître BOUTEVIN, située 58, rue des Champs Pacaud - BP 55 – 58007 NEVERS, est mise en demeure, **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la mise en sécurité du site, conformément aux dispositions de l'article R.-512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Sanctions

Faute pour la société SILEN & CO de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 alinéa II, du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié par la voie administrative à Maître BOUTEVIN en sa qualité de liquidateur de la société SILEN & CO.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NEVERS et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 5 - Exécution et notification

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de NEVERS,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme l'Adjointe à la responsable de l'unité départementale Nièvre /Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, antenne de Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à Maître BOUTEVIN en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société SILEN & CO et l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 JUIN 2019 La Préfète.

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général

Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-11-004

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat général
Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE
Tél: 03.86.60.71.47

Nº 58-2019-06-11-004

ARRÊTÉ

portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-1 et suivants ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-16-005 du 16 avril 2019 modifié portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST);

CONSIDÉRANT le courrier, en date du 29 mai 2019, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté portant désignation de représentants au CODERST;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le point 5° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-16-005 du 16 avril 2019 modifié portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est modifié comme suit :

5° Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin :

- M. Pierre CHOGNON, médecin allergologue;
- M. Michel VIMEUX, médecin endocrinologue;
- M. Xavier BOURDY-DUBOIS, titulaire et Mme Stéphanie ROBERT, suppléante, pharmaciens ;
- M. Alain DELAVEAU, agronome

Le reste est inchangé.

.../...

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres du CODERST.

Fait à Nevers, le 1 1 JUIN 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général

Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-11-002

autorisant le déroulement d'une épreuve de motocycliste d'endurance tout terrain intitulée "les 5h de ST SAULGE" le dimanche 16 juin 2019



PREFECTURE Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SECURITES SECURITE CIVILE tél – 03 86 60 70 25

ARRETE

portant autorisation du déroulement d'une épreuve de motocycliste d'Endurance Tout terrain intitulée « Les cinq heures de Saint Saulge » le dimanche 16 juin 2019

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code du sport;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur.

Vu la demande transmise par la M. André FRISCHHERZ, président du Moto-Club Nature de Saint-Saulge en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 16 juin 2019 de 7 heures à 18 heures 30 environ, une épreuve de motocycliste d'endurance tout terrain intitulée « Les cinq heures de Saint-Saulge » sur le territoire de la commune de Saint-Saulge ;

Vu le dossier et notamment le règlement particulier annexés à la demande, et l'attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation souscrite par l'organisateur auprès de la Société S.A.S. assurances LESTIENNE à REINS couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur;

Vu le plan de sécurité;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 3 juin 2019;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60,70.80 – http://www.nievre.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – M. André FRUSCHHERZ, Président du Moto-Club Nature de Saint-Saulge, est autorisé à organiser une manifestation sportive motocycliste d'endurance tout terrain intitulée « Les cinq heures de Saint-Saulge » le dimanche 16 Juin 2019 de 7 h à 18 h 30 environ.

Article 2 – L'épreuve a reçu le N° 611 et le visa d'organisation n° 19/0247 de la fédération française de motocycliste délégataire (FFM) en date du 14 mars 2019.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application du règlement particulier pris à cette occasion par les organisateurs conformément au règlement général édité par la FFM et notamment les règles techniques et de sécurité (RTS) propres à la discipline Enduro.

La manifestation se déroulera de 7 h à 18 h 30 nviron sur un parcours en boucle à travers des chemins ruraux et communaux, des chemins de débardage forestiers et quelques parcelles en prairies et bois sur le territoire cadastré D 709 et D 929 de la commune de Saint Saulge.

Deux courses sont programmées avec une endurance de trois heures qui s'adresse à des pilotes solo et une endurance de cinq heures pour des équipes de 2 pilotes.

Le nombre de motocyclistes attendus est limité à 120, la manifestation sportive accueillera un public estimé entre 300 à 400 personnes au maximum.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route conformément aux dispositions validées par la section spécialisée de la CDSR. Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves, de la signalisation délimitant notamment la zone de stationnement des participants, les zones d'assistance, le jalonnage et le barrièrage du parcours.

Des parkings seront en nombre suffisant pour l'accueil des spectateurs.

Des zones seront réservées et matérialisées pour l'accueil du public. Le public sera informé qu'il devra se tenir uniquement sur les deux emplacements réservés à cet effet.

Ces zones autorisées seront délimitées par de la rubalise et indiquées par des pancartes. Les zones interdites au public seront matérialisées au moyen de rubalise de couleur rouge. A défaut, toute zone dépourvue de balisage doit être considérée comme interdite au public.

Les organisateurs mettront en place un dispositif destiné à assurer la sécurité du public prévu. Ce dispositif devra être dimensionné en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves et notamment s'il devait dépasser 1 500 personnes ;

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En cas de nécessité, le maire de Saint Saulge prendra les arrêtés réglementant la circulation des véhicules sur la voie communale 4, dite de Jailly à Saint-Saulge et les adressera à la préfecture avant le début de la manifestation.

Article 4 - Sécurité course

Une épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la fédération délégataire (FFM) pour les fonctions suivantes d'officiels : un directeur de course, un commissaire technique et des commissaires de piste en mode suffisant.

Des commissaires de course et des signaleurs expérimentés, détenteurs du permis de conduire, parfaitement identifiés et identifiables au moyen de chasuble de haute visibilité pourront jalonner l'itinéraire.

Les organisateurs vérifient l'efficacité des moyens de communication radio ou des téléphones portables.

Toutes consignes utiles seront données par les organisateurs avant le début de la manifestation aux personnes chargées notamment de porter des secours dans les endroits éloignés.

L'organisateur s'assure notamment de la présence d'un médecin et de deux ambulances. A noter que ces dernières sont habilitées pour les premiers secours mais qu'elles ne peuvent assurer l'évacuation et le transport des victimes.

L'organisateur devra:

- permettre, en permanence, l'accessibilité des véhicules de secours. Les commissaires de piste devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours ;
- ètre en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou 112. En cas de sinistre ou d'accident, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission,
- ✓ disposer du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) dans les zones d'assistance.
- rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés.

En cas d'accident ou d'incendie survenue au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides des personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service incendie, etc...) ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

L'organisateur technique, responsable de la sécurité de la manifestation, devra attester lors du contrôle de l'ensemble des dispositifs de sécurité avant le départ des épreuves, que les moyens, mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées, en retournant à la préfecture l'attestation de conformité ci-jointe.

Article 5 – L'organisateur devra mettre en place une information afin que la réglementation concernant la circulation des véhicules motorisées en dehors des voies ouvertes à la circulation soit respectée pendant et en marge de la manifestation par les compétiteurs et les spectateurs.

Les participants devront respecter l'itinéraire fléché et suivre strictement le parcours assigné et autorisé sans pénétrer dans les peuplements forestiers.

Des rondins de bois de 3 mètres seront disposés dans le « ruisseau des eaux de brunes » pour faciliter le passage des motos.

Une attention particulière sera apportée à la remise en état du site après la manifestation aussi bien pour le ramassage des déchets que pour la réfection des chemins si nécessaire.

De plus, l'organisateur devra pendre les dispositions en matière de santé et d'environnement suivantes :

- ✓ de l'eau potable sera mise à la disposition du public ;
- ✓ les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,
- l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place ;
- ✓ toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi
 que des déchets d'activité de soins à risques infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions
 réglementaires;
- les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- ✓ les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 6 – L'organisateur s'assurera de posséder toutes les attestations des propriétaires ou gestionnaires des parcelles empruntées par les concurrents. Nul ne pourra, pour suivre la compétition s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Article 7 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 8- La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – 21006 DIJON Cédex.

Article 10 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

- ✓ le président du conseil départemental de la Nièvre UTIR Nevers Sud Nivernais ;
- ✓ le maire de Saint-Saulge;
- ✓ le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- ✓ le directeur départemental des territoires ;
- ✔ le directeur du service départemental d'incendie et de secours par intérim ;
- ✓ la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- ✓ le délégué territorial de l'agence régionale de la santé, ;
- ✓ le directeur du SAMU.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. André FRISCHHERZ, président du Moto-Club Nature de Saint Saulge, 18 rue Edouard Thiers à SAINT SAULGE
- ✓ M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, représentant la Fédération française du sport motocyclisme, 19 rue de l'Orangerie 58000 SAINT-ELOI

Fait à NEVERS, le 1 JUIN 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation, Le Secréfaire Général

Alain BROSSAIS

Titre de l'épreuve :
Organisateur technique :
Organisateur administratif :
ATTESTATION DE CONFORMITÉ
à adresser à la permanence de la préfecture de la Nièvre :
par télécopie au 03 86 36 12 54 ou par courriel :
pref-standard@nievre.gouv.fr
ou <u>pref-manifestations-sportives@nievre.gouv.fr</u>
En application de l'article R 331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste, en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 58 en date du sont réalisées.
Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :
_
-
_
_
_
_

_
_
Fait à, le
signature

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-11-003

portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile intitulée "18ème montée historique de BONA" le dimanche 23 juin 2019



PREFECTURE CABINET DE LA PREFETE BUREAU DES SÉCURITÉS SECURITE CIVILE

Nº 58-2019-

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile intitulée « 18ème Montées historiques de Bona » le dimanche 23 juin 2019 entre le Bourg de Bona et Saint-Benin-des-Bois

> LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code du sport;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- **Vu** la demande transmise par l'Association Les Dingos Gordos Nivernais en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive automobile intitulée « 18ème montées historiques de Bona » entre le Bourg de Bona et Saint-Benin-des-Bois le 23 juin 2019 ;
- Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur couvrant la manifestation ;
- Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives le 3 juin 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er: L'association Les Dingos Gordos Nivernais, présidée par M. Joël PELOILLE, est autorisée à organiser une manifestation sportive automobile intitulée « 18ème Montées Historiques de Bona ».

Article 2: La manifestation se déroulera sur la RD n°9, entre le Bourg de Bona et Saint-Benin-des-Bois, le dimanche 23 juin 2019 entre 8h00 et 19h30 environ.

Le nombre maximal d'engagés est fixé à 120 véhicules. Le nombre de spectateurs attendus s'élève à 400 personnes environ.

Les essais se dérouleront de 8h00 à 12h00 et les montées officielles se tiendront de 13 heures 30 à 19 heures environ.

La circulation à tout autre véhicule sera interdite pendant le déroulement de la manifestation.

Le Président du Conseil Départemental et les Maires des communes de Bona et Saint-Benin-des-Bois prendront les arrêtés nécessaires sur les sections de voies relevant de leurs attributions,

Les populations résidentes seront informées de la tenue de l'épreuve par l'organisateur.

Article 3 : La manifestation se déroulera selon les dispositions du règlement particulier établi par l'organisateur et respectera les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française de sport automobile.

Les organisateurs veilleront à la conformité technique des véhicules et aux vérifications administratives réglementaires.

Les officiels seront en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité des courses de côtés éditées par la fédération de sport automobile.

Monsieur Pascal LEBLANC est désigné en qualité de chef de sécurité de la course. Il devra attester, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place répondent bien aux nécessités imposées. Il retournera avant le début de la manifestation l'attestation de conformité présente en annexe de cet arrêté.

Article 4 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves du dispositif prévu au plan de sécurité, qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation et notamment, la présence des commissaires en nombre suffisant pour permettre le bon déroulement de la manifestation.

Un téléphone et des moyens radios pour l'alerte devront être opérationnels le jour de la manifestation.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour que les spectateurs ne s'infiltrent pas sur le parcours en dehors des endroits qui leur sont réservé et aménagé.

Seuls les pilotes et leur assistance, les commissaires de piste et les services de secours auront accès à la piste.

Les organisateurs seront tenus de prendre toutes les mesures complémentaires qui pourront leur être demandées en vue de renforcer le dispositif mis en place pour assurer la sécurité des pilotes et du public.

Article 5 : Toutes dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les barrières et bottes de paille seront prises pour permettre un accès rapide et à tout moment des véhicules de secours. L'organisateur devra :

- assurer en permanence l'accessibilité des secours et leur orientation par un responsable sur le lieu de l'accident ;
- rendre inaccessibles au public les réserves de carburants et identifier la nature et la quantité des produits stockés ;

- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission ;

Toute évacuation se fera après régulation par le médecin du SAMU.

Article 6 : L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il sera également responsable des dommages qui pourraient être causés aux chaussées des voies.

Par ailleurs, l'organisateur veillera à assurer le nettoyage et la remise en état des lieux où se rassemblent les spectateurs.

De l'eau potable sera mise à disposition du public.

Toute précaution sera prise pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux dans les conditions réglementaires.

Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus.

L'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.

Les zones réservées au public ainsi que les sanitaires seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol.

Article 7: La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 8: L'organisateurs est chargé de vérifier que l'ensemble des prescriptions prévues à cet arrêté sont respectées. En cas de non-respect, il pourra être mis fin à l'épreuve par l'autorité compétente.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon -22, rue d'Assas - BP 61-21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Président du Conseil Départemental de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours par intérim, la Directrice du service d'aide médicale urgente, les Directeurs départementaux interministériels, le Délégué territorial de l'agence régionale de la santé et les Maires de Bona et de Saint-Benin-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. Joël PELOILLE, président de l'association des Dingos Gordos Nivernais.

À Nevers, le La Préfète 1 1 14.11 2019

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

Alain BROSSAIS

Titre de l'épreuve :
Organisateur technique :
Organisateur administratif :
ATTESTATION DE CONFORMITÉ
à adresser à la permanence de la préfecture de la Nièvre :
par télécopie au 03 86 36 12 54 ou par courriel :
pref-standard@nievre.gouv.fr
ou pref-manifestations-sportives@nievre.gouv.fr
et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste, en qualité d'organisateu technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrête préfectoral n° 58 en date du son réalisées.
Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :
_
_
_
Fait à, le
signature

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-07-001

portant renouvellement de l'homologation du terrain d'auto-cross situé au lieu dit "Pré de france" à BRASSY

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

CABINET DE LA PRÉFÈTE BUREAU DES SÉCURITÉS SÉCURITÉ CIVILE

Nº 58-2019-

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'homologation du terrain d'auto-cross situé au lieu-dit « *Le Pré de France* » à Brassy

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.331-35 à R.331-44;

Vu le code pénal;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport, notamment l'article R.331-27;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-133-0001 du 16 mai 2014 portant homologation de la piste de moto-cross et de la piste d'auto-cross du terrain « le Pré de France » à Brassy ;

Vu la demande présentée le 1^{er} avril 2019 par le président de l'UFOLEP et M. Édouard BARBOTTE, président de l'association Auto Morvan Brassy en vue du renouvellement de l'homologation de la piste d'auto-cross située au lieu-dit « le Pré de France » à Brassy ;

Vu le dossier annexé à la demande d'homologation ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site délivrée le 21 mai 2019 par la fédération française du sport automobile ;

Vu l'avis favorable et les observations de la commission départementale de la sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, émis par les membres lors de la visite du terrain le 10 avril 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: La piste d'auto-cross du terrain « *Le Pré de France* », situé à Brassy est homologuée en catégorie 2 pour une durée du 4 ans, à compter de la date du présent arrêté, dans le respect des règles techniques et de sécurité imposées par la fédération française de sport automobile.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX site internet : www.nievre.gouv.fr Article 2 : Le circuit, dont le plan masse est annexé au présent arrêté, est d'une largeur moyenne comprise entre 11 mètres et 16 mètres ; sa longueur est de 865 mètres.

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste pour les séances de courses et les essais est fixé à 15 véhicules automobiles (poursuite sur terre : T1, T2, T3, T4, P1, P2, P3, M2 et prototypes) ou 25 karts cross.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, la présente homologation est inscrite au registre spécialement tenu à cet effet à la préfecture de la Nièvre sous le numéro 003-2019.

Article 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'activité du circuit est autorisée chaque dimanche de l'année entre 13 heures et 18 heures.

Les activités ne peuvent se dérouler qu'avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L.131.14 et suivants du code du sport.

Les activités respectent les dispositions du code de la santé publique en matière de bruit.

Article 5: M. Édouard BARBOTTE, président de l'association Auto Morvan Brassy et bénéficiaire de la présente homologation, doit assurer en permanence :

- le maintien en bon état de la piste, de ses dégagements et de tous les dispositifs de protection des concurrents et des spectateurs;
- le port du casque par les participants ;
- la protection incendie au moyen d'extincteurs appropriés aux risques ;
- l'accessibilité des secours.

Article 6 : Le présent arrêté d'homologation, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés en permanence et de façon visible.

Près du poste téléphonique fixe (03 86 22 22 85), des consignes indiquent le numéro d'appel des services d'urgences (sapeurs-pompiers : 18, SAMU : 15, gendarmerie : 17, numéro d'appel d'urgence européen : 112) ainsi que les dispositions immédiates à prendre pour assurer la sécurité en cas de sinistre ou d'accident.

Article 7 : Les emplacements réservés aux spectateurs sont correctement signalés, aménagés et protégés contre tout risque d'accident. Toutes dispositions sont prises pour que le public accède ou quitte les lieux en toute sécurité. Les zones interdites sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Des parkings suffisamment vastes sont prévus pour recevoir les véhicules des spectateurs. L'accès des parkings est signalé aux abords du circuit.

Article 8 : Toute modification apportée à la conception du circuit, de ses abords, notamment en matière de sécurité, fait l'objet d'une déclaration préalable pour vérification de la conformité des circuits avec l'homologation.

Article 9 : la présente homologation est révocable si le maintien n'est pas compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publique en vigueur.

La responsabilité tant civile que pénale du bénéficiaire de l'homologation peut être recherchée.

Toute entrave apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification peut conduire au retrait de la présente autorisation sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

La demande de renouvellement de cette homologation devra être déposée à la préfecture de la Nièvre au moins trois mois avant son expiration.

Article 10: L'arrêté préfectoral n° 2014-133-0001 du 16 mai 2014 est abrogé.

Article 11: La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON).

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Château-Chinon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur du service d'aide médicale urgente, le président du Conseil départemental de la Nièvre et le maire de Brassy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

0 7 JUIN 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

Alain BROSSAIS

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. Édouard BARBOTTE, président de l'association Auto Morvan Brassy, 28, rue Basse 89530 Saint-Brisle-Vineux (89530);
- M. Lucien BILLARD, représentant la fédération française du sport automobile, 156, impasse Victor Hugo à Garchizy (58600);
- M. le président de l'UFOLEP.



Plan de masse AMB



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

3° 53′ 42″ E 47° 16′ 03″ N

Longitude : Latitude :



Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-11-001

portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de sie car cross et de quad situé au lieu-dit "le Saugeot" à LA CELLE/LOIRE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE CABINET DE LA PRÉFÈTE BUREAU DES SÉCURITÉS SÉCURITÉ CIVILE

Nº 58-2019-

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross, de side-car cross et de quad situé au lieu-dit « *le Saugeot* » à La Celle-sur-Loire

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.331-35 à R.331-44;

Vu le code pénal;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport, notamment l'article R.331-27;

Vu le code de la route;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-063-0001 du 4 mars 2015 portant homologation de la piste de moto-cross, de side-car cross et de quad du terrain « *Le Saugeot* » situé route d'Arquian à La Celle-sur-Loire ;

Vu la demande présentée le 8 février 2019 par M. Thierry NORMAND, président du Moto-Club de Neuvy-sur-Loire, en vue du renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross, situé au lieu-doit « *Le Saugeot* » à La Celle-sur-Loire ;

Vu le dossier annexé à la demande d'homologation;

Vu la convention d'occupation précaire n°10.19.018 du 15 mai 2019 signée par les représentants de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et du Moto-Club de Neuvy-sur-Loire ;

Vu le plan masse du circuit visé la fédération française de motocyclisme le 20 mai 2019;

Vu l'avis favorable et les observations de la commission départementale de la sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, émis par ses membres lors de la visite du terrain le 24 avril 2019;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX site internet : <u>www.nievre.gouv.fr</u> **Article 1**er: La piste de moto-cross, de side-car cross et de quad du terrain « *Le Saugeot* » situé à La Celle-sur-Loire est homologuée en catégorie 2 pour une durée de 4 ans, à compter de la date du présent arrêté, dans le respect des règles techniques et de sécurité imposées par la fédération française de motocyclisme.

Article 2 : Le circuit, dont le plan masse est annexé au présent arrêté, est d'une largeur moyenne comprise entre 6 à 8 mètres ; sa longueur est de 1400 mètres.

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste pour les séances d'essais est fixé à 44 motos ou 30 quads ou side-cars.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, la présente homologation est inscrite au registre spécialement tenu à cet effet à la préfecture de la Nièvre sous le numéro 004-2019.

Article 4: Afin de préserver la tranquillité publique, l'activité du circuit est autorisée chaque samedis et dimanches, de 10 heures à 17 heures 30,

Les activités ne peuvent se dérouler qu'avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L.131.14 et suivants du code du sport.

Les activités respectent les dispositions du Code de la santé publique en matière de bruit.

Article 5 : M. Thierry NORMAND, président du Moto-Club de Neuvy-sur-Loire et bénéficiaire de la présente homologation, doit assurer en permanence :

- le maintien en bon état de la piste, de ses dégagements et de tous les dispositifs de protection des concurrents et des spectateurs ;
- le port du casque par les participants ;
- la protection incendie au moyen d'extincteurs appropriés aux risques ;
- l'accessibilité des secours.

Article 6: Le présent arrêté d'homologation, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés en permanence et de façon visible.

Des consignes indiquent le numéro d'appel des services d'urgence (sapeurs-pompiers : 18, SAMU : 15, gendarmerie :17, numéro d'appel d'urgence européen : 112) ainsi que les dispositions immédiates à prendre pour assurer la sécurité en cas de sinistre ou d'accident.

Article 7: Les emplacements réservés aux spectateurs sont correctement signalés, aménagés et protégés contre tout risque d'accident. Toutes les dispositions sont prises pour que le public accède ou quitte les lieux en toute sécurité. Les zones interdites sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Des parkings suffisamment vastes sont prévus pour recevoir les véhicules des spectateurs. L'accès des parkings est signalé aux abords du circuit.

Article 8 : Toute modification apportée à la conception du circuit, de ses abords, notamment en matière de sécurité, fait l'objet d'une déclaration préalable pour vérification de la conformité du circuit avec l'homologation.

Article 9 : La présente homologation est révocable si son maintien n'est pas compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publique en vigueur.

La responsabilité tant civile que pénale du bénéficiaire de l'homologation peut être recherchée.

Toute entrave apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification peut conduire au retrait de la présente autorisation sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

La demande de renouvellement de cette homologation devra être déposée à la préfecture de la Nièvre au moins trois mois avant son expiration.

Article 10: L'arrêté préfectoral n° n° 2015-063-0001 du 4 mars 2015 est abrogé.

Article 11_: La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 à Dijon (21016).

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, le président du Conseil départemental de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur du service d'aide médicale urgente et le maire de La Celle-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaige Général

Alain BROSSAIS

Une copie du présent arrêté est adressée à :

• M. Thierry NORMAND, président du Moto-Club de Neuvy/Loire

M. Régis MOREAU, président du moto club de la Nevers et de la Nièvre

 M. Lucien BILLARD, représentant la fédération française du sport automobile, 156, Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600).

Mairie de La Celle-sur-Loire

